



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°04 DU 12/05/2026

**Présents:** MM. Estorez, Goffin, Guillaume, Mercier, Montanari, Peterkenne, Ruth, Schoonbroodt, Nihoul (représentant de la C.C.A.L.).

**Absent:** M. Maus.

### ACCUEIL

La séance, qui se tient au Centre namurois des sports à Salzinnes-Namur, est ouverte à 19h30 par M. Ruth, président.

### 1. APPROBATION DU P-V DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le procès-verbal de la séance du 07/04/2026 est approuvé.

### 2. DOSSIERS DISCIPLINAIRES

#### 2.1 Dossier N° 2025-2026-COMP032 - Province de Luxembourg

*Monsieur Daniel Guillaume ne siège pas*

**Date:** 08/04/2026

**Rencontre:** MFC Ochamps A - Forza Messancy A - P2B

**En cause de:** Poncelet Fabrice - 18/10/1971 - 773057 - Forza Messancy - 7058 (P.O.)

**Requérant:** Castanheira Serge - 20/09/1977 - 774431- Forza Messancy (P.O.)

**Arbitre:** Haag Dimitri (P.O.)

**Objet:** Arrêt du match - Forfait

#### **Délibéré:**

Entendu Poncelet Fabrice, qui reconnaît avoir fait une remarque à l'arbitre sur le fait de s'exprimer dans une langue étrangère et qui déclare avoir voulu sortir de la salle dès que cela lui a été demandé mais qu'il s'est trompé de côté. Il reconnaît avoir applaudi l'arbitre.

Entendu Haag Dimitri, qui explique que le coach n'est pas sorti directement même lorsqu'il a demandé au délégué au terrain de faire sortir Poncelet Fabrice. Il estime que la phrase « parlez en français » était offensante ainsi que le fait d'être applaudi.

Attendu que la C.A.L. estime qu'au vu des éléments recueillis la rencontre aurait dû atteindre son terme.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Ligue:

- considère que l'appel est recevable et fondé ;

- décide que la rencontre doit être rejouée.

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

#### 2.2 Dossier N° 3069136 - Province du Brabant Wallon/Bruxelles-Capitale

**Date:** 30/01/26

**Rencontre:** Belgica Bruxelles - Deaf Brussels 2011 - P5C

**En cause de:** Deaf Brussels 2011 - 7611 (P.O.)

**Requérant:** Van Brandt Serge - 08/05/1968 - 871228 - Deaf Brussels 2011 - 7611 (P.O.)

**Arbitre:** Brulet Jean-Marc (P.O.)

**Objet:** Voie de fait (B.8.4 du barème de sanctions)

#### **Délibéré:**

Entendu, via un interprète, Van Brandt Serge qui confirme la raison de son appel et estime que les deux rencontres mises en forfait ne sont pas une décision juste.

Entendu Brulet Jean-Marc, qui explique qu'il y a eu un tacle lors de la dernière action du match et qu'une bagarre générale a suivi. Vu qu'il n'a pas pu identifier clairement les personnes impliquées, il a donné deux cartes rouges de part et d'autre. Il déclare également que nous nous trouvons dans le cas d'une fin de match et pas d'un match arrêté.

Attendu que la C.A.L. estime que le point J ne s'applique pas dans le cas présent et que la sanction de deux matchs de forfait ne peut être appliquée.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Ligue:

- déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

- annule les forfaits.

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

**2.3 Dossier N° 2025-2026/100 - Province de Namur**

*Monsieur Lionel Ruth ne siège pas.  
Monsieur Daniel Guillaume assume la présidence.*

**Date:** 20/02/2026

**Rencontre:** MFC Ciney C - AG2 Heer/Bg B - P4B

**En cause de:** Kirten Lucas - 881965 - 08/01/2008 - MFC Ciney - 4056 (P.O.)

**Requérant:** Wery Eric - 20/08/1958 - 765794 - MFC Ciney - 4056 (P.O.)

**Arbitre:** Masarotti Franco (P.O.)

**Objet:** Poussée brutale (B.8.2 du barème de sanctions)

**Délibéré:**

Entendu Masarotti Franco, qui confirme que lorsqu'il siffle la faute de Kirten Lucas, c'est pendant un arrêt de jeu.

Entendu Wery Eric, qui déclare que la faute s'est passée pendant une phase de jeu.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Ligue:

- déclare l'appel recevable et non fondé ;
- ne modifier pas la décision de la première instance et maintient la suspension initiale, à savoir 4 semaines du 25/05/2026 au 31/05/2026 et du 31/08/2026 au 20/09/2026.

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

**2.4 Dossier N° 2025-2026/096 - Province de Namur**

*Monsieur Lionel Ruth ne siège pas.  
Monsieur Daniel Guillaume assume la présidence.*

**Date:** 16/02/2026

**Rencontre:** Natoye Futsal - Sporting Walcourt - P2B

**En cause de:** Simon Laurice - 19/01/1994 - 814309 - Natoye Futsal - 5268 (P.O.)

**Requérant:** Pousseur Ludovic - 19/01/1990 - 865294 - Natoye Futsal - 5268 (P.O.)

**Arbitre:** Pain Nicolas (P.O.)

**Objet:** Menaces et intimidation (B.6 du barème de sanctions)

**Délibéré:**

Attendu que l'arbitre est absent excusé ;

Entendu Simon Laurice, qui reconnaît qu'il y a eu des insultes entre joueurs mais pas de menace envers un officiel. Il regrette l'absence de l'arbitre afin de pouvoir confronter leur version.

Attendu que la C.A.L. estime la version de Simon Laurice crédible.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Ligue:

- déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;
- requalifie les faits en B.4.1 (insultes et grossièretés) ;
- inflige au nommé Simon Laurice - 814309 d'une suspension de toutes fonctions de 3 semaines du 25/05/2026 au 31/05/2026 et du 31/08/2026 au 13/09/2026.

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

**2.5 Dossier N° 2025-2026/096 - Province de Hainaut**

*Messieurs Nicolas Montanari et Jean-Marie Estorez ne siègent pas*

**Date:** 10/04/2026

**Rencontre:** TC Wolf Haine-Saint-Pierre - LSV Mons - P3B

**En cause de:** Falzone Damien - 01/03/1982 - 759180 - Wolf Haine-Saint-Pierre - 7074 (P.O.)

**Requérant:** Falzone Damien - 01/03/1982 - 759180 - Wolf Haine-Saint-Pierre - 7074 (P.O.)

**Arbitre:** Novello David (P.O.)

**Objet:** Menaces et intimidation (B.4 du barème de sanctions)

**Délibéré:**

Entendu Falzone Damien, qui déclare avoir été accusé à tort car il n'a pas menacé l'arbitre. Il reconnaît s'être présenté près du vestiaire pour dire au délégué de son équipe que si l'arbitre parlait de rapport, il ne fallait pas signer la feuille.

Entendu Novello David, qui déclare qu'il ne sait pas identifier la personne qui l'a menacé. Il confirme la présence de Falzone Damien près de son vestiaire et le fait que celui-ci lui a demandé plusieurs fois avec insistance s'il comptait faire un rapport.

À la suite des auditions, la Commission d'Appel Ligue:

- déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;
- requalifie les faits en A.1 (attitude désagréable) ;
- inflige au nommé Falzone Damien – 759180 une suspension de toutes fonctions d'une semaine du 31/08/2026 au 06/09/2026

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

### **2.6 Dossier N° CSI/25-26/63 - C.S.I.**

**Date:** 13/02/2026

**Rencontre:** SPB Express Seraing - Wavre Family - IPC

**En cause de:** Grommen Alan - 17/10/2000 - 855474 - SPB Express Seraing - 1001 (P.O.)

**Requérant:** Nicolas Anthony - 02/10/1965 - 755143 - SPB Express Seraing - 1001 (P.O.)

**Arbitre:** Bawin Eric (P.O.)

**Formateur:** Guillaume Claude (P.O.)

**Objet:** Insultes et grossièretés (A.2.1 du barème de sanctions)

#### **Délibéré:**

Entendu Grommen Alan, qui déclare que durant le jeu il a reçu une carte jaune indiscutable pour une faute de jeu et qu'il n'a pas contesté celle-ci. Il réfute l'accusation d'insultes envers l'arbitre après le match dans le couloir vers les vestiaires car il déclare qu'à la fin du match, il est allé dans les gradins auprès de sa famille et que lorsqu'il est parti vers les vestiaires, il n'y avait plus personne dans les couloirs. Il déclare qu'il est lui-même arbitre et ne conçoit pas la possibilité qu'il puisse insulter un arbitre.

Entendu Bawin Eric, qui déclare que les faits se sont passés dans le couloir vers son vestiaire. Il déclare avoir identifié l'auteur qui était de dos, par sa carrure.

Attendu que suite à une question posée par un membre de la C.A.L., Bawin Eric déclare qu'il n'a pas identifié le joueur incriminé par son numéro de maillot mais bien par sa corpulence.

Entendu Guillaume Claude, formateur C.C.A.L., qui déclare qu'il y a bien eu des insultes proférées dans le couloir mais qu'il n'a pas identifié le ou les auteur(s) de celles-ci et qu'il a fait entrer l'arbitre dans le vestiaire.

Suite aux auditions, la Commission d'Appel Ligue:

- déclare l'appel recevable et fondé ;
- estime qu'il existe un doute raisonnable ;
- classe le dossier sans suite.

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

### **2.7 Dossier N° 2025-2026/080 - Province de Namur**

*Monsieur Lionel Ruth ne siège pas.*

*Monsieur Daniel Guillaume assume la présidence.*

**Date:** 30/01/2026

**Rencontre:** Sporting Andenne - Alliance Fosses - P2A

**En cause de:** Marino Nicolas - 08/05/1994 - 856034 - Sporting Andenne - 7382 (P.O.)

**Requérant:** Marino Nicolas - 08/05/1994 - 856034 - Sporting Andenne - 7382 (P.O.)

**Arbitre:** Kiesecom Alain (P.O.)

**Formateur:** Bajraktari Arian (P.O.)

**Objet:** Voies de fait (B.8.4 du barème de sanctions)

Irrecevabilité

#### **Délibéré:**

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Ligue du 16/04/2026 ;

Attendu que M. Kiesecom Alain, arbitre, est absent non excusé ;

Entendu Marino Nicolas, qui déclare que la vidéo sur laquelle s'est appuyé les instances est incomplète, qu'il a reçu un coup avant, qui n'a pas été filmé et que c'est ce coup qui a provoqué sa réaction.

Entendu Bajraktari Arian, qui déclare qu'il y a en effet eu des échanges de coups avant le début de la séquence filmée et qu'en effet, Marino Nicolas a reçu un coup lors de ces faits. Il estime le temps avant d'avoir commencé à filmer à +/- 15 secondes.

Réentendu M. Marino Nicolas à la suite de ce témoignage, qui estime que les échauffourées non filmées ont duré +/- 1 minute 30.

Attendu qu'à la suite de ces déclarations et au visionnage des images, la C.A.L. estime la réaction de Marino Nicolas, après le temps écoulé entre le coup reçu et celle-ci, disproportionnée tant au niveau de son intensité que de sa durée.

Suite aux auditions, la Commission d'Appel Ligue:

- déclare l'appel recevable et non fondé ;
- confirme la suspension de toutes fonctions pour une durée de trois ans de Marino Nicolas du 02/03/2026 au 01/03/2029 ;
- déplore avoir fait l'objet de propos très désagréables et agressifs après le prononcé de la décision tant de la part de Marino Nicolas que de son père qui a assisté à la comparution ;
- constate l'irrecevabilité de l'évocation des autres membres du club « Sporting Andenne » (7382) vu que le règlement organique précise que l'action doit être individuelle et non collective.

Ainsi prononcé à Namur, le 12 mai 2026.

### **3. SUSPENSIONS**

<b>Licence n°</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Club</b>	<b>Suspension de toutes fonctions du au inclus</b>	
856034	Marino Nicolas	Sp Andenne	02/03/26	01/03/29
759180	Falzone Damien	Wolf h/s/p	31/08/26	06/09/2026
814309	Simon Laurice	Natoye Futsal	25/05/26 31/08/26	31/05/2026 13/09/2026
881965	Kirten Lucas	MFC Ciney	25/05/2026 31/08/2026	31/05/2026 20/09/2026

### **4. FRAIS**

<b>Matr.</b>	<b>Nom club</b>	<b>Frais administratifs</b>	<b>Amende suspension</b>	<b>Déplacements arbitre-formateur</b>	<b>Divers</b>	<b>Total</b>
5268	Natoye Futsal	12,50 €	7,50 €			20,00 €
7382	Sporting Andenne	12,50 €	300,00 € (2)	12,00 €		324,50 €
7611	Deaf Brussels	12,50 €		40,00 €		52,50 €
4056	MFC Ciney	12,50 €	10,00 €	36,00 €	25 (1)	83,50 €
7074	Wolf Haine-St-Pierre	12,50 €	2,50 €	36,00 €		51,00 €

(1) Action non-fondée

(2) Amende maximum par dossier

La réunion est clôturée à 22h30.

(s.) MM. RUTH, président, et MERCIER, secrétaire f.f.